

Synthèse du projet du cahier de demandes qui seront présentées en Assemblée générale.

1. Aux fins du calcul de l'obtention de la probation, ne conserver que la notion de «jours travaillés» (1.01)
2. Non-affichage du poste d'une personne salariée en litige concernant la rupture de son lien d'emploi. (1.08.1)
3. Intégration des deux ententes locales visant l'obtention du statut à temps complet : ARH-TAS (2009-04-G4) & Avocats (2009-05-G4). (1.08.4)
4. Assignations temporaires: Ajout des notions de surcroît, de mandat, de responsabilité et de situations particulières nécessitant du personnel expérimenté. (1.10)
5. Prévoir que la liste des personnes salariées inscrites sur la banque de salarié(e)s par les assignations temporaires (déplacement volontaire) nous soit remise dans les 30 jours de sa constitution et, par la suite, ses modifications.
6. Prévoir que les notions de mandats et de responsabilités peuvent s'adresser à plusieurs titres d'emploi. (1.10)
7. Inclure la liste des titres d'emploi visés prévue à l'entente **2010-07-G4** et prévoir que les parties peuvent convenir de sa modification.
8. Prévoir que la notion de «remplacement» intègre celle de «surcroît». (2.01)
9. Prévoir qu'un surcroît ne peut être inférieur à 4 heures. (2.01)
10. Prévoir que la personne salariée peut notamment s'inscrire aux titres d'emploi qu'elle a déjà détenus. (2.02)
11. Pour la pénalité de 6 mois suite à une démission de poste, dire clairement «ne peut postuler sur un poste» plutôt que «ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux mutations volontaires». (2.01)
12. Inclure le recours au numéro de téléphone du travail pour le rappel au travail (liste de rappel).(2.03 d).
13. Inclusion d'une clause permettant la constitution de chaînes de remplacements des congés annuels pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
14. Lors des repêchages pour la liste de rappel: remise au syndicat de la liste des assignations à donner 7 jours avant le processus ainsi que sa mise à jour lors de son actualisation.
15. Intégrer l'entente **2009-05-G4** concernant la formule de remplacement pour les avocats.
16. Correction de coquilles à la 1^{re} phrase : utiliser le terme «assignation» plutôt que «poste». (2.04 - droit de supplantation pour les TP)
17. Prévoir que le préavis de fin d'assignation (de six mois et plus) prévu le soit «par écrit» & cc. au syndicat.
18. Inclure la possibilité de quitter une assignation sans pénalité lorsque le nouveau titulaire n'entre pas en fonction à la date prévue. (2.05)
19. Inclure la possibilité de quitter une assignation «moins de .4» sans pénalité après 3 mois. (2.05)
20. Prévoir qu'aucune pénalité ne s'applique lorsqu'une personne salariée se voit retirer une assignation en raison d'un conflit d'horaire de travail entre plusieurs assignations ou entre poste et assignation. (2.05)
21. Concernant la remise des relevés des assignations: correctif en début de texte : retrait de «ou de l'extérieur». (2.06)
22. Ajout d'une particularité «motif de l'assignation» afin que sa justification soit précisée. (2.06)
23. Prévoir la remise mensuelle d'une liste faisant état des surcroûts de travail en cours. (2.06)
24. Poursuite de l'intégration de l'entente **2009-05-G4** du contentieux, avec modifications, concernant les modalités de remises aux syndicats des relevés des assignations. (2.06)
25. Modifier le titre pour «Documents». Dans le texte modifier «listes» pour «documents» et indiquer une préférence pour le format Excel. (3.02)
26. Suppression des mots «à sa demande» à l'égard de la remise informatique des documents (en concordance avec le «virage vert»).
27. Prévoir la remise mensuelle au syndicat de la liste des postes vacants. (4.04)
28. Lorsque la modalité «repêchage» (affichage de postes) est convenue entre les parties, indiquer les modalités qui s'appliquent : (voir entente **2010-18-G4**) (4.12).
29. Intégrer l'entente **2010-16-G4**. Préciser qu'advenant le retrait de la responsabilité d'adjoint clinique la personne salariée de la liste de rappel conserve l'assignation qu'elle détenait auparavant.
30. Augmenter tous les délais prévus de 3 jours à 5 jours concernant la procédure de supplantation ou de mise à pied. (art.14).
31. Avec l'accord du chef de service et en fonction des besoins du service, permettre l'autorisation du congé de 30 jours et moins en tout temps. (18.01)
32. Correction d'une coquille. Préciser que lors de son retour de congé, une personne salariée de la liste de rappel peut reprendre son assignation si elle existe encore. (18.05)
33. Intégration de l'entente sur le congé partiel sans solde 0.2 de 52 semaines pour le personnel clinique à l'hébergement (**2008-32-G4**).
34. Avec l'accord du chef de service et en fonction des besoins du service, permettre annuellement la reconduite du congé de 30 jours et plus (18.06 / 18.07).
35. Intégration de l'entente sur les prêts de service à l'extérieur de l'établissement (**2010-11-G1-G2-G4**).
36. Préciser que la disposition 19.01 vise le personnel «ayant des horaires variables». (19.01)
37. Apporter des précisions sur le rappel au travail pour le temps supplémentaire (numéros de téléphone utilisés).
38. Prévoir qu'une personne salariée peut s'inscrire sur la liste de disponibilité pour effectuer des heures supplémentaires et ce, pour tous les titres d'emploi qu'elle a déjà détenus.(19.02).
39. Inclure les ententes sur la reprise de temps pour les titres d'emploi professionnels (**2008-12-G1-G4**), autres que professionnels (**2008-11-G1-G2-G4**) et pour le service scolaire (**2008-10-G4**). (19.02)
40. Établir un calendrier de référence général pour la prise des congés fériés 4 à 10 pour le personnel non requis. (20)
41. Suppression du texte concernant le personnel de cuisine à Décarie (concordance) (21.03).
42. Inclure l'entente sur l'utilisation du véhicule automobile personnel pour le service technique no.2. (22)
43. Uniformes et équipements: prévoir une disposition d'indexation au coût de la vie des allocations versées (22).
44. Réviser la notion de prorata concernant les coûts alloués pour le paiement ou la réparation de vêtements. (22.02-modif.conv.loc).
45. Pour le temps supplémentaire, prévoir des outils permettant de vérifier le respect du tour de rôle à l'extérieur du service (19)
46. Inclure l'horaire comprimé des préposé(e)s aux bénéficiaires/travaux légers/buandier-ière. (24)
47. Inclure l'horaire comprimé des surveillants en établissement à Cité-des-Prairies. (24)
48. Inclure l'horaire du personnel au transport léger. (24)
49. Prévoir que l'intervenant clinique à l'hébergement peut aménager son temps de bureau à l'intérieur d'une période de paie. (24.19)
50. Ramener et adapter la disposition 16 de l'entente **2004-40-C** afin de permettre aux services en dynamique élevée ainsi qu'aux services enfance sur les sites une troisième présence «éducateur» en cas de besoin le vendredi soir ainsi que le samedi et le dimanche. (24.19)
51. Prévoir la remise au syndicat de l'ensemble des horaires en cours au moment de la signature de la convention locale. (24)
52. Prévoir le renouvellement annuel du choix des horaires de travail (24.19).
53. Inclure l'entente sur la modalité d'application du paiement de la prime de soir, lors des jours de comité (**2008-05-G4**).
54. Ajustement de concordance à apporter au texte concernant les horaires de travail: «intervention rapide et intensive» est remplacé par «intensif, rapide et complémentaire» (SIRC). (24.20)
55. Inclusion de l'entente sur les conditions particulières au service scolaire (**2009-10-G4**). (24)
56. Inclusion de l'entente sur la fréquence des fins de semaine dans les services de réinsertion sociale DSRA et DSREA (**2009-26-G4**). (24)
57. Inclusion de l'entente horaire au service IRI (SIRC) de la DSTE (**2010-01-G4**). (24)
58. Inclusion de l'entente concernant l'horaire de travail des avocats lors de la journée de la rencontre d'équipe. (24)
59. Revoir les dispositions du renouvellement de la convention locale en fonction de la Loi 30. (27)

Vous pouvez prendre connaissance des arrangements locaux cités sur notre site web : www.sttcjm.ca

P.S. Les modifications à l'ordre du jour et aux propositions ne pourront être apportées que lors de la 1^{re} séance de l'Assemblée générale.